RÈGLEMENT (CEE) N° 2609/78 DU CONSEIL

du 30 octobre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1931/76 en ce qui concerne certaines opérations de distillation dans le secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78 (2), et notamment son article 6 *ter* paragraphe 3, son article 6 *quater* paragraphe 3, son article 6 *quinto* paragraphe 4, son article 7 paragraphe 1, son article 24 *bis* paragraphe 5 et son article 24 *ter* paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1931/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1675/77 (4), a établi les règles générales relatives aux opérations de distillation de vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour des références à certains articles du règlement (CEE) n° 816/70 contenues dans le règlement (CEE) n° 1931/76 suite aux modifications apportées par le règlement (CEE) n° 1677/77 (5) ;

considérant qu'il convient, sur la base de l'expérience acquise et en attendant l'adoption d'une nouvelle réglementation en la matière, d'admettre une certaine tolérance pour la quantité de vin figurant dans certains contrats de livraison des vins conclus pendant les campagnes 1976/1977, 1977/1978 et 1978/1979 ; qu'il convient par ailleurs de prévoir, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la possibilité de verser l'aide pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée ;

considérant qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1931/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1931/76 est modifié comme suit :

1. Dans le titre, les termes « 6 *quinto*, » sont insérés après les termes « 6 *quater*, ».

2. À l'article 1er :

   a) au paragraphe 1 premier alinéa, les termes « 6 *quinto*, » sont insérés après les termes « 6 *quater*, » ;

   b) au paragraphe 2 sous b), les termes « à l'article 6 *quinto* paragraphe 3, » sont insérés après les termes « à l'article 6 *quater* paragraphe 2, ».

3. À l'article 2 *bis*, les termes « article 6 *ter* paragraphe 1 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « article 6 *quinto* paragraphe 1 ».

4. À l'article 4 deuxième alinéa, les termes « articles 6 *ter* et 6 *quater* » sont remplacés par les termes « articles 6 *ter*, 6 *quater* et 6 *quinto* ».

Article 2

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1931/76 :

« *Article 4* bis

1. Une tolérance de 10 % en plus ou en moins est admise pour la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 1er.

Toutefois cette tolérance n'est pas admise pour les contrats portant sur la distillation visée à l'article 24 *bis* ou sur celle visée à l'article 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Lorsque dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure la totalité ou une partie du vin faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 1er ne peut être distillée, le distillateur ou le producteur, en informe sans délai :

— l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation

et,

— si le chai du producteur se trouve dans un autre État membre, l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue à

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 3.
(5) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 6.

l'article 2 paragraphe 3 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.

4. Le présent article s'applique aux contrats de livraison conclus pendant les campagnes 1976/1977, 1977/1978 et 1978/1979.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1978.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL